

PROTOCOLE DE MONTRÉAL N° 4
PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION POUR L'UNIFICATION
DE CERTAINES RÈGLES RELATIVES AU TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL
SIGNÉE À VARSOVIE LE 12 OCTOBRE 1929
AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE FAIT À LA HAYE LE 28 SEPTEMBRE 1955
SIGNÉ À MONTRÉAL LE 25 SEPTEMBRE 1975

Entrée en vigueur :	Le Protocole est entré en vigueur le 14 juin 1998.
Situation :	60 parties.
Cette liste, incluant les notes, reproduit les renseignements reçus du dépositaire, le Gouvernement de la République de la Pologne.	

État	Date de la signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'adhésion (a) ou de la notification sur la succession (s)	Date de l'entrée en vigueur
Argentine (1)	14 mars 1990	14 mars 1990	14 juin 1998
Australie	24 avril 1991	13 janvier 1997	14 juin 1998
Azerbaïdjan		24 janvier 2000 (a)	23 avril 2000
Barbade	25 septembre 1975		
Bahreïn		21 janvier 1999 (a)	21 avril 1999
Belgique	25 septembre 1975	19 mars 2003	17 juin 2003
Bosnie-Herzégovine (2)		3 mars 1995 (s)	14 juin 1998
Brésil	25 septembre 1975	27 juillet 1979 r	14 juin 1998
Canada	30 décembre 1975	27 août 1999 r	25 novembre 1999
Chili	23 novembre 1984	1 octobre 2008 r	30 décembre 2008
Chypre	10 novembre 1992	10 novembre 1992	14 juin 1998
Colombie	20 mai 1982	20 mai 1982	14 juin 1998
Croatie (3)		14 juillet 1993 (s)	14 juin 1998
Danemark	1 décembre 1976	4 mai 1988	14 juin 1998
Égypte	25 septembre 1975	17 novembre 1978	14 juin 1998
Émirats arabes unis		20 mars 2000 (a)	18 juin 2000
Équateur		12 février 1999 (a)	12 mai 1999
Espagne	30 septembre 1981	8 janvier 1985	14 juin 1998
Estonie	25 novembre 1997	16 mars 1998	14 juin 1998
États-Unis	25 septembre 1975	4 décembre 1998	4 mars 1999
Éthiopie	14 juillet 1987	14 juillet 1987	14 juin 1998
Finlande	2 mai 1978	4 mai 1988	14 juin 1998
France	30 décembre 1975		
Ghana	25 septembre 1975	11 août 1997	14 juin 1998
Grèce	10 novembre 1988	12 novembre 1988	14 juin 1998
Guatemala	25 septembre 1975	3 février 1997	14 juin 1998
Guinée		12 février 1999 (a)	12 mai 1999
Honduras		14 juin 1998 (a)	12 septembre 1998
Hongrie	29 juin 1987	30 juin 1987	14 juin 1998
Iran		16 février 2016 (a)	16 mai 2016
Irlande	27 juin 1989	27 juin 1989	14 juin 1998
Islande		28 juin 2004 (a)	26 septembre 2004
Israël	27 novembre 1987	16 février 1988	14 juin 1998
Italie	15 mai 1978	2 avril 1985	14 juin 1998
Japon		20 juin 2000 (a)	18 septembre 2000
Jordanie		22 juillet 1999 (a)	20 octobre 1999
Kenya		6 juillet 1999 (a)	4 octobre 1999
Koweït	21 mars 1995	8 novembre 1996	14 juin 1998
L'ex-République yougoslave de Macédoine (4)		1 septembre 1994 (s)	14 juin 1998
Luxembourg		25 septembre 2008 (a)	24 décembre 2008
Liban		4 août 2000 (a)	2 novembre 2000
Malaisie		18 janvier 2008 (a)	17 avril 2008

État	Date de la signature	Date du dépôt de l'instrument de ratification, d'adhésion (a) ou de la notification sur la succession (s)	Date de l'entrée en vigueur
Maroc	18 octobre 1984	26 septembre 2012	25 décembre 2012
Maurice		14 juin 1998 (a)	12 septembre 1998
Monténégro (10)		1 avril 2008 (s)	3 juin 2006
Nauru		14 juin 1998 (a)	12 septembre 1998
Niger		14 juin 1998 (a)	12 septembre 1998
Norvège	21 octobre 1977	4 mai 1988	14 juin 1998
Nouvelle-Zélande (9)		3 décembre 1999 (a)	2 mars 2000
Oman		14 juin 1998 (a)	12 septembre 1998
Ouzbékistan		14 juin 1998 (a)	12 septembre 1998
Pays-Bas (5)	19 mai 1982	7 janvier 1983	14 juin 1998
Portugal	25 septembre 1975	7 avril 1982	14 juin 1998
Qatar	28 août 1987		
République démocratique du Congo	25 septembre 1975		
Royaume-Uni (7)	25 septembre 1975	5 juillet 1984	14 juin 1998
Sénégal	18 août 1976		
Serbie (8)		18 juillet 2001 (s)	14 juin 1998
Seychelles		28 février 2012 (a)	28 mai 2012
Singapour		14 juin 1998 (a)	12 septembre 1998
Slovénie (9)		7 août 1998 (s)	14 juin 1998
Suède	12 décembre 1977	4 mai 1988	14 juin 1998
Suisse	25 septembre 1975	9 décembre 1987 r	14 juin 1998
Togo	21 août 1985	5 mai 1987	14 juin 1998
Turquie		14 juin 1998 (a)	12 septembre 1998
Venezuela (République bolivarienne du)	25 septembre 1975		

r Réserve

RÉSERVES

BRÉSIL

L'instrument de ratification par le Gouvernement du Brésil contient la déclaration que le Protocole est ratifié avec une réserve au sens de l'article XXI (1) a).

CANADA

Le Canada a déposé la réserve suivante: Le Canada déclare que la Convention de Varsovie amendée à La Haye en 1955 et par le Protocole n° 4 de Montréal (1975) ne s'appliquera pas au transport des personnes, des bagages et des marchandises pour les autorités militaires du Canada à bord d'aéronefs, immatriculés au Canada, dont toute la capacité a été réservée par ces autorités ou en leur nom.

CHILI

L'instrument de ratification par le Gouvernement du Chili contient la déclaration que le Protocole est ratifié avec une réserve au sens de l'article XXI (1) a).

SUISSE

L'instrument de ratification par le Gouvernement de Suisse contient la déclaration que le Protocole est ratifié avec une réserve au sens de l'article XXI (1) b).

NOTES

- (1) L'instrument de ratification par le Gouvernement de l'Argentine contient la déclaration suivante :
« Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ayant procédé à la ratification des Protocoles additionnels à la Convention de Varsovie de 1929, adoptés à Montréal (Canada) en 1975, la République argentine rejette ladite ratification pour autant qu'elle est faite au nom des 'îles Malouines et de ses Dépendances' et réaffirme son droit souverain sur les îles Malouines, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud qui font partie intégrante de son territoire national.
L'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée les Résolutions 2065/XX/, 3160/XXVIII/, 31/49, 38/12 et 39/6 dans lesquelles elle reconnaît l'existence d'un différend portant sur la question de la souveraineté des îles Malouines et demande instamment à la République argentine et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre dans les meilleurs délais leurs négociations en vue de rechercher par la voie pacifique une solution définitive à leur litige ainsi qu'aux autres différends portant sur ladite question, grâce aux bons offices du Secrétaire-général de l'Organisation qui est tenu d'informer sur les progrès accomplis.
La République argentine rejette en même temps la ratification visée au paragraphe précédent pour autant qu'elle est faite au nom du 'Territoire britannique antarctique' et réaffirme qu'elle n'accepte aucune dénomination qui ferait référence ou qui comporterait comme appartenant à un autre État le secteur qui s'étend entre 25° et 74° de longitude Ouest et entre 60° de latitude Sud et le Pôle Sud sur lequel la République argentine exerce sa souveraineté puisque celui-ci fait partie intégrante de son territoire ».
- (2) Par la note du 9 février 1995, le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine a déclaré qu'il se considère lié, en vertu de la succession par, entre autres, les dispositions de ce Protocole.
- (3) Par la note du 8 juillet 1993, le Gouvernement de la République de Croatie a déclaré qu'il se considère lié, en vertu de la succession, par, entre autres, les dispositions de ce Protocole (avec effet au 8 octobre 1991).
- (4) Par la note du 15 août 1994, le Gouvernement de L'ex-République yougoslave de Macédoine a déclaré qu'il se considère lié, en vertu de succession, par, entre autres, ce Protocole (avec effet au 8 septembre 1991).
- (5) Le Protocole est ratifié pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.
- (6) Le Royaume-Uni a également ratifié le présent Protocole au nom des territoires suivants : Jersey, Guernesey, île de Man, Anguilla, Bermudes, Territoire antarctique britannique, Territoire britannique de l'océan Indien, îles Vierges britanniques, îles Caïmans, îles Falkland, dépendances des îles Falkland, Gibraltar, Hong Kong, Montserrat, Pitcairn, Henderson, îles Ducie et Oeno, Sainte-Hélène, dépendances de Sainte-Hélène, îles turques et Caïques, Base souveraine du Royaume-Uni et zones d'Akrotiri et Dhekelia sur l'île de Chypre.
De plus, la déclaration suivante a été faite ultérieurement :
« Se référant à la déclaration faite par la République argentine en déposant les instruments de ratification relatifs aux Protocoles n^{os} 1, 2 et 3 ainsi qu'au Protocole de Montréal n^o 4 signés à Montréal le 25 septembre 1975, la position du Royaume-Uni est bien connue et elle reste invariable. Le Royaume-Uni ne doute pas de sa souveraineté sur les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et de son droit incontestable d'appliquer les traités à celles-ci. Quant à la partie de la déclaration concernant le Territoire antarctique britannique, l'Ambassade rappelle le contenu du Traité Antarctique et particulièrement les dispositions de l'article IV dudit Traité ... ».
- (7) Dans la notification du Gouvernement de la Slovénie du 7 août 1998, transmise au depositaire, on a stipulé que la Slovénie se considère liée, en vertu de la succession, par les dispositions, entre autres, du Protocole de Montréal no. 4 (avec l'effet au 14 juin 1998).
- (8) L'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie a signé la Convention de Varsovie le 12 octobre 1929 et l'a ratifiée le 27 mai 1931; elle a signé le Protocole de La Haye le 3 décembre 1958 et l'a ratifié le 16 avril 1959, et elle a signé les Protocoles additionnels nos 1 et 2 ainsi que le Protocole de Montréal no 4 le 25 septembre 1975, et les a ratifiés le 11 mars 1977. Par une note datée du 17 juillet 2001 et déposée le 18 juillet 2001, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie s'est déclaré lié, en tant que successeur de la République fédérative socialiste de Yougoslavie, par les traités mentionnés ci-dessus, avec effet à compter du 27 avril 1992, date de la succession. Le 4 février 2003, la République fédérale de Yougoslavie a été renommée Serbie-et-Monténégro. À la suite de la déclaration d'indépendance adoptée par l'Assemblée nationale du Monténégro le 3 juin 2006, la Serbie a informé la Pologne par une note datée du 7 juin 2006 et déposée le 8 juin 2006 que la République de Serbie continue d'assumer l'identité nationale et juridique de l'union de la Serbie-et-Monténégro.
- (9) La Nouvelle-Zélande a déposé son instrument d'adhésion accompagné d'une déclaration selon laquelle cette adhésion s'étend à Tokelau.
- (10) Par une note datée du 25 mars 2008 et déposée le 1er avril 2008, le Gouvernement du Monténégro a informé le depositaire qu'il se considère lié, en vertu d'une succession, par la Convention de Varsovie, le Protocole de

Protocole de Montréal no. 4
25 septembre 1975

- 4 -

La Haye, les Protocoles additionnels nos 1 et 2 et le Protocole de Montréal no 4, avec effet à compter du 3 juin 2006. Voir aussi la note N° 8 concernant la Serbie.